

ridique est tout à fait différent de ce qu'il était à Rome ; il ne peut résulter que de la possession annale ; en d'autres termes : de la condition absolue d'avoir joui , pendant un an et plus , de l'héritage sans trouble et sans précarité. Cette condition seule fait naître , chez nous , un droit à la possession de la chose , et seule aussi elle peut donner ouverture à une action en revendication possessoire. En France , la possession n'est pas , comme chez les Romains , chose entièrement séparée de la propriété. Loin de là , « la possession , pour emprunter les expressions de M. de Parieu , est la manifestation et en quelque sorte la vie extérieure du droit de propriété lui-même. » « Possession vaut moult en France , disait Loysel , encore qu'il y ait du droit de propriété entremêlé. »

VI. Les interdits romains et nos actions possessoires n'ont rien de commun , si ce n'est leur application respective à la possession ; mais il n'y a aucun espèce de rapport ni dans leurs principes , ni dans leurs conditions respectives d'exercice.

« L'action possessoire , dit M. Giraud , est réelle en droit français. Elle naît d'un droit en la chose. — L'action résultant d'un interdit était personnelle chez les Romains. Elle naissait d'un délit. Elle était non recevable quand elle était dirigée contre l'héritier.

« L'action possessoire est basée sur une présomption de propriété dans le droit français , la possession étant l'expression de la propriété. — A Rome , l'action possessoire n'avait aucun rapport avec la propriété ( liv. 12 , § 1 , ff. *de possess.* )

« Chez nous , il faut avoir une possession annale pour avoir droit d'intenter l'action. — Chez les Romains , il suffisait , pour obtenir l'interdit , de la possession au moment du litige.

« En droit français , on peut joindre sa possession à celle de son auteur , pour intenter l'action possessoire , parce que la possession est l'expression d'un droit. — En droit romain , cette jonction de possession pour l'interdit *uti possidetis* n'était point admise , parce que la possession n'était point jugée comme un droit , mais considérée comme un fait. *Possessio a positione* (1). »

(1) Thèse. 1830 , n° 8 , p. 21.